Modif Dém &

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE SERVICES EN INFORMATIQUE

C I S I

Société anonyme au capital de 260 763 300 F

Siège social : Tour Winterthur - 102 Terrasse Boïeldieu - 92800 Puteaux

RCS Nanterre B 692 000 946

88B36696 14 JANV. 1994

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE 1347

EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le 31 décembre à 11 h, les actionnaires de la La COMPAGNIE INTERNATIONALE DE SERVICES EN INFORMATIQUE (CISI), société anonyme au capital de 260 763 300 F divisé en 2 607 633 actions de 100 F chacune, entièrement libérées, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire dans les locaux du siège social :

Tour Winterthur - 102 Terrasse Boïeldieu - 92800 PUTEAUX

sur convocation faite par le Président du conseil d'administration par lettre adressée à chacun d'eux le 15 décembre 1993.

Il a été établi une feuille de présence signée à leur entrée par les actionnaires présents ainsi que par les mandataires des actionnaires non présents. L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

M. Alain VIDART, en sa qualité de Président du conseil d'administration préside l'assemblée.

La SOCIETE DES PARTICIPATIONS DU COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE (CEA-INDUSTRIE), représentée par M. Marc LEGER et la société CAP GEMINI SOGETI représentée par M. Michel JALABERT, les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions tant par eux-mêmes que comme mandataires et qui acceptent ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

M. Gérard FRAISSENON est désigné comme Secrétaire de séance. Le bureau ainsi composé, le Président fait arrêter et certifier exacte la feuille de présence.
Il constate que, réunissant le quorum requis par l'article 153 de la loi du 24 juillet 1966 pour les assemblées générales extraordinaires réunies sur première convocation, l'assemblée générale est donc légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'assemblée constate, en outre, que M. James DARMON, représentant la Société d'Expertise Comptable des Yvelines (SECY) et M. Jean-Paul SEGURET, représentant le Cabinet Constantin, Commissaires aux Comptes de la Société, ont été

régulièrement convoqués par lettres recommandées avec avis de réception en date du 15 décembre 1993.
M. J. DARMON et M. JP. SEGURET sont absents et excusés.
M. Claude LACHAUX, chef de la Mission de Contrôle Financièr et Comptable du CEA, chargé d'exercer le contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 sur CISI SA., est également absent et excusé.

Le Président déclare la séance ouverte et dépose sur le bureau les documents suivants qui sont mis à la disposition de l'assemblée :

- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et aux commissaires aux comptes, ainsi que les avis de réception pour ces derniers.

- La feuille de présence de l'assemblée revêtue de la signature des membres du bureau et à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par mandataires et les formulaires de vote par correspondance.

- Un exemplaire des statuts.

- Un exemplaire des documents adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'assemblée, notamment le texte du projet des résolutions et du rapport établi par le conseil d'administration.

Sur la demande du Président, il lui est donné acte de ce que tous les documents prévus par l'article 139 du décret du 23 mars 1967 ont été mis à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant le délai de quinze jours ayant précédé la réunion de la présente assemblée.
Le Président précise ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Changement de dénomination sociale, modification corrélative de l'article 3 des statuts.

2. Pouvoirs pour publicité.

Après lecture par le Président du rapport du conseil d'administration, le Président déclare la discussion ouverte.

Après discussion, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

1ère RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'adopter à compter du 1er janvier 1994 la dénomination suivante :

CISI HOLDING

et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

"ARTICLE 3 : DENOMINATION
La dénomination de la société est : **CISI HOLDING** "

Cette résolution est adoptée par 2 604 633 voix, 1 500 voix contre et 1500 abstentions.

2ème RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne à son Président le pouvoir d'établir et souscrire la déclaration de régularité et de conformité exigée par la loi, consécutive à cette modification.

Cette résolution est adoptée par 2 604 633 voix, 1 500 voix contre et 1500 abstentions.

3ème RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'exécution de toutes les formalités de dépôt et de publicité légales et règlementaires.

Cette résolution est adoptée par 2 604 633 voix, 1 500 voix contre et 1500 abstentions.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 h 45.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Copie certifiée conforme à l'original

Le Président — Les Scrutateurs

Alain VIDART

CEA-INDUSTRIE
M. Marc LEGER

CAP GEMINI SOGETI
M. JALABERT

Le Secrétaire
Gérard FRAISSENON

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE SERVICES EN INFORMATIQUE
C I S I
Société anonyme au capital de 260 763 300 F
Siège social : Tour Winterthur - 102 Terrasse Boïeldieu - 92800 Puteaux
RCS Nanterre B 692 000 946

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Je, soussigné, Alain VIDART
Agissant en qualité de Président-Directeur Général de la
COMPAGNIE INTERNATIONALE DE SERVICES EN INFORMATIQUE (**CISI**)
Société anonyme au capital de 260 763 300 F
Siège social : Tour Winterthur - 102 Terrasse Boïeldieu - 92800 Puteaux
RCS Nanterre B 692 000 946

Spécialement habilité à cet effet par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1993, certifie que :

1. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 1993 a décidé de modifier la dénomination sociale pour adopter comme nouvelle dénomination :
 CISI HOLDING.
 et de modifier en conséquence **l'article 3 : "DENOMINATION"** des Statuts.

2. La publicité légale a paru dans le journal d'annonces légales intitulé "Journal Spécial des Sociétés Françaises par actions" n°2à4 du 4/1/94

3. Sont déposées au greffe du Tribunal de Commerce de **Nanterre,** avec la présente déclaration :

 - Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1993 ayant décidé de changer la dénomination sociale.
 - Deux exemplaires des statuts mis à jour.

Le soussigné affirme que l'adoption de la nouvelle dénomination a été réalisée conformément aux prescriptions légales.

Fait à Puteaux, en trois exemplaires ,
Le 31 DECEMBRE 1993

Le Président
Alain VIDART

CISI HOLDING

Société anonyme au capital de 260 763 300 F
Siège social : Tour Winterthur - 102 Terrasse Boïeldieu - 92800 Puteaux
RCS Nanterre B 692 000 946

STATUTS

Copie certifiée conforme
à l'original

Mise à jour au 1er Janvier 1994

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée, suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 27 septembre 1968 et sous la dénomination de "SEMA INFORMATIQUE APPLIQUEE" (SIA). Suivant décisions des assemblées générales extraordinaires des associés des 18 décembre 1969 et 13 mars 1970, sa dénomination est devenue successivement "SIA TELEINFORMATIQUE" (SIAT), puis "SIA INTERNATIONAL" (SIA), et devenue La COMPAGNIE INTERNATIONALE DE SERVICES EN INFORMATIQUE (CISI) aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 1974.

La société a été transformée en société anonyme, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 16 octobre 1970.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays :

- Toutes prestations, soit par elle-même, soit par tous autres modes sans exception, dans les domaines de l'informatique, de l'ingénierie informatique, de l'automatique, de la bureautique, de la robotique, de la visionnique et de toutes les sciences ou techniques connexes.

- La prise, directement ou indirectement, de toutes participations dans des entités exerçant leur activité dans le cadre de l'objet sus-visé et ce, par tous les moyens appropriés, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats, d'échanges de titres ou droits sociaux, de fusions, de transformations, d'associations en participation ou autrement, ou encore, dans le cadre de Groupements d'Intérêt Economique créés ou à créer.

- La gestion des participations dans les entités sus-visées avec en contre-partie, le versement éventuel d'une rémunération, et notamment :

 ° L'assistance de ces entités à la fois dans les domaines technique, commercial, juridique, financier et en particulier dans les négociations permettant à ces entités d'obtenir des contrats, des marchés ou des accords.

 ° Le placement et la gestion des fonds lui appartenant et l'octroi à ces entités de toutes avances de trésorerie et de tous cautions, avals ou garanties si elle le juge nécessaire.

 ° L'étude, la recherche, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'apport ou la concession de tous brevets, licences de brevets, procédés et secrets de fabrication, marques de fabrique et de commerce et tous autres droits de propriété industrielle.

- Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, techniques, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-visé, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **CISI HOLDING**.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Tour Winterthur
102 Terrasse Boïeldieu
92800 PUTEAUX

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil aura, dans ce cas, tous pouvoirs pour procéder à la modification corrélative des statuts.

Le siège social pourra être transféré partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales, agences, usines, dépôts, bureaux, comptoirs de vente et d'achat de la Société, partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 10 janvier 1969, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL : ACTIONS

ARTICLE 6 - "CAPITAL SOCIAL"

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante millions sept cent soixante trois mille trois cents francs (260 763 300 F) et divisé en deux millions six cent sept mille six cent trente trois (2 607 633) actions de cent francs (100F) nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - APPORTS

1 -A la constitution de la société à responsabilité limitée, le 10 janvier 1969, il a été fait uniquement des apports de numéraire pour un montant total de vingt mille francs (20 000 F) représentant deux cents parts sociales 200
de 100 F chacune, numérotées de 1 à 200 inclus et entièrement libérées.

2 -Par décision de l'assemblée générale extra-ordinaire du 24 septembre 1970, le capital social de la société à responsabilité limitée a été augmenté d'une somme de quatre vingt mille francs (80 000) par émission au pair de huit cents parts sociales..... 800
numéraire de 100 F chacune, numérotées de 201 à 1 000 inclus. 1 000

3 -Par décision de l'assemblée générale extra-ordinaire du 16 octobre 1970, la Société a été transformée en société anonyme sans modification du montant du capital social, lequel est resté fixé à cent mille francs (100 000 F) divisé en mille actions de 100 F nominal chacune, numérotées de 1 à 1 000 inclus et entièrement libérées.	+ 1 000	1 000
4 -Par décision de l'assemblée générale extra-ordinaire du 30 juin 1971, le capital a été augmenté d'une somme de 14 040 900 F, en rénumération d'un apport en nature effectué par la SEMA (METRA INTERNATIONAL). En conséquence, il a été créé cent quarante mille quatre cent neuf actions de 100 F nominal chacune, numérotées de 1 001 à 141 409 inclus et entièrement libérées.	+ 140 409	141 409
5 -Par décision de l'assemblée générale extra-ordinaire du 31 juillet 1962 :		
° Le capital a d'abord été augmenté d'une somme de 21 825 200 F, par création de deux cent dix huit mille deux cent cinquante deux actions ... de 100 F nominal chacune, numérotées de 141 410 à 359 661 inclus et entièrement libérées.	+ 218 252	359 661
° Puis le capital a été réduit d'une somme de 11 988 700 F, par voie de réduction du nombre des actions et remplacement des 359 661 actions de 100 F nominal chacune par deux cent trente neuf mille sept cent soixante quatorze actions nouvelles (239 774) de même montant nominal, numérotées de 1 à 239 774 inclus et attribuées aux actionnaires à raison de 2 actions nouvelles pour 3 actions anciennes, soit	- 119 887	239 774

6 -Par décision de l'assemblée générale extra-ordinaire du 21 juin 1974 :		
° Le capital a été réduit d'une somme de 1 400 F, par annulation de quatorze actions .	- 14	239 760
En conséquence, le capital social s'est trouvé ramené de 23 977 400 F à 23 976 000 F, divisé en 239 760 actions de 100 F nominal chacune, numérotées de 1 à 239 760 inclus et entièrement libérées.		
° Le capital a été à nouveau réduit d'une somme de 20 979 000 F, par voie de réduction du nombre des actions et remplacement des 239 760 actions de 100 F nominal chacune, par vingt neuf mille neuf cent soixante dix actions nouvelles (29 970), de même montant nominal, numérotées de 1 à 29 970 inclus et attribuées aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour 8 actions anciennes, soit	- 209 790	29 970
° Le capital a ensuite été augmenté d'une somme de 3 503 000 F par la création de trente cinq mille trente actions nouvelles, de 100 F nominal chacune, numérotées de 29 971 à 65 000 inclus et entièrement libérées.	+ 35 030	65 000
7 -Par décision de l'assemblée générale extra-ordinaire du 7 octobre 1974, le capital a été réduit d'une somme de 4 000 000 F, par voie de réduction du nombre des actions et remplacement des 65 000 actions de 100 F nominal chacune par vingt cinq mille actions nouvelles (25 000) de même montant, numérotées de 1 à 25 000 inclus et attribuées aux actionnaires à raison de 5 actions nouvelles pour 13 actions anciennes soit	- 40 000	25 000
8 - Par décision de l'assemblée générale extra-ordinaire du 28 octobre 1974, le capital a été augmenté d'une somme de 25 000 000 F, en rémunération de l'apport à titre de fusion, de tout l'actif de la Compagnie Internationale de Services		

en Informatique (CISI). En conséquence, il a été créé deux cent cinquante mille actions de 100 F nominal chacune, numérotées de 25 001 à 275 000 inclus et entièrement libérées.	+ 250 000	275 000
9 - Par décision de l'assemblée générale extra-ordinaire du 28 juin 1977, le capital a été augmenté d'une somme de 25 000 000 F, par création de 250 000 actions de 100 F nominal chacune, numérotées de 275 001 à 525 000.	+ 250 000	525 000
10 - Par décision de l'assemblée générale extra-ordinaire du 23 juillet 1981, le capital a été augmenté d'une somme de 5 830 000 F, par création de 58 300 actions "P", de 100 F nominal chacune, numérotées de 525 001 à 583 300 inclus..... chacune de ces actions ayant en outre fait l'objet d'une prime d'émission de 328,80 F versée en même temps que le nominal.	+ 58 300	583 300
11 - Par décision de l'assemblée générale extra-ordinaire du 29 juin 1984, le capital a été augmenté d'une somme de 50 000 000 F, par création de 500 000 actions "O", de 100 F nominal chacune, numérotées de 583 301 à 1 083 300 inclus.....	+ 500 000	1 083 300
12 - Par décision de l'assemblée générale extra-ordinaire du 14 décembre 1984, le capital a été augmenté d'une somme de 50 000 000 F, par création de 500 000 actions "O"	+ 500 000	1 583 300
13 - Par décision de l'assemblée générale extra-ordinaire du 25 octobre 1985, le capital a été augmenté d'une somme de 110 000 000 F, par création de 1 100 000 actions "O"	+ 1 100 000	2 683 300
14 - Par décision de l'assemblée générale extra-ordinaire du 17 février 1986, le capital a été augmenté d'une somme de 100 000 000 F par création de 1 000 000 actions "O".....	+ 1 000 000	3 683 300
15 - Par décision de l'assemblée générale extra-ordinaire du 23 juillet 1987, les droits préférentiels attachés aux 58 3000 actions de		

priorité "P" ont été supprimés, de telle sorte que le capital soit divisé en 3 683 300 actions de 100 F nominal chacune, toutes de même catégorie et ayant toutes des droits identiques.		
16 - Par décision de l'assemblée générale extra-ordinaire du 23 juillet 1987, le capital social a été réduit d'une somme de trois mille six cents francs (3 600 F) par annulation de trente six (36) actions, cette réduction de capital non motivée par des pertes étant destinée à faciliter la réalisation d'une augmentation de capital consécutive	- 36	3 683 264
17 - Par décision de l'assemblée générale extra-ordinaire du 23 juillet 1987, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent sept millions cent quatre vingt trois mille six cents francs (207 183 600 F) par création de deux millions soixante-et-onze mille huit cent trente six (2 071 836) actions de cent (100 F) francs nominal chacune, attribuées à raison de neuf (9) actions nouvelles pour seize (16) actions anciennes, soit	+ 2 071 836	5 755 100
18 - Par décision de l'assembée générale extra-ordinaire du 30 juin 1988, le capital a été réduit de 575 510 000 F à 260 463 300 F, par imputation du report à nouveau débiteur à concurrence de 315 046 700 F, et le nombre d'actions ainsi ramené de 5 755 100 à 2 604 633	- 3 150 467	2 604 633
Cette réduction ayant été prise en charge à concurrence de 2 016 299 actions par CEA-INDUSTRIE et 1 134 168 actions par CAP GEMINI SOGETI, après acquiescement formel de ces deux actionnaires.		
19 - Par suite de la souscription au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1990 de 3 000 actions de cent (100 F) francs nominal chacune dans le cadre du plan d'option de souscription mis en place par l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1989, le capital a été augmenté d'une somme de trois cent mille francs (300 000 F) soit	+ 300 000	2 607 633

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

1 -Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée déterminera les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délèguera ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 180 à 194 inclus de la loi du 24 juillet 1966.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par des apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par tous autres moyens.

Conformément aux dispositions légales, il peut être créé, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions.

2 -En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions à souscrire en numéraire, les prioritaires des actions antérieurement émises auront, conformément aux articles 183 à 185 inclus de la loi du 24 juillet 1966, un droit de préférence, dans la proportion des titres possédés par eux, à la souscription des actions à émettre. Toutefois, l'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en vertu de l'article 186 de ladite loi.

ARTICLE 9 - REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire peut décider, soit de l'amortissement du capital au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale, soit de la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, aux époques et dans les proportions fixées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins un mois avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont toujours la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois, le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres, cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande de justice et ce, à compter du jour fixé pour le versement.

Après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Société peut faire procéder à la vente des actions dont le retardataire est propriétaire, en conformité des dispositions de l'article 281 de la loi susvisée et des articles 208 du décret du 23 mars 1967.

Le produit de la vente des actions, déduction faite des frais, s'imputera dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire dépossédé, lequel restera passible de la différence s'il y a déficit, mais profitera de l'excédent s'il existe.

Les mesures autorisées par le présent article ne feront pas obstacle à l'exercice, simultané ou non, par la Société, des moyens ordinaires de droit.

En outre, les actionnaires en défaut de paiement perdent l'égalité de leurs droits dans la collectivité, ainsi qu'il est dit à l'article 283 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 210 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont et demeurent nominatives, même après leur libération intégrale.

Les certificats d'action sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de deux signatures d'administrateurs, à moins que l'une des deux signatures ne soit celle, obligatoirement manuscrite, d'une autre personne, même étrangère à la Société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS - DROIT D'AGREMENT

1 - Les actions étant toutes nominatives, leur transmission ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par un transfert sur les registres de titres que la Société tient

à cet effet. La demande de transfert, signée du cédant ou de son mandataire, est établie et présentée dans les conditions fixées par l'article 205 du décret susvisé. L'acceptation par le cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

Les frais de transfert, s'il en existe, sont à la charge de l'acquéreur.

2 -Toute cession à un tiers, volontaire ou forcée, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nu-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration de la Société, dans les termes des articles 274 et 275 de la loi et de l'article 207 du décret précités.

Toutefois, cet agrément n'a pas à être requis dans les cas suivants :

a -succession,
b -liquidation de communauté de biens entre époux,
c -cession à une personne physique ou morale déjà actionnaire de la Société,
d -cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 -Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, sauf les droits des actions de catégorie, s'il venait à être créé, étant précisé que les taxes ou impôts qui, éventuellement, seraient précomptés lors du remboursement total ou partiel du capital, pour quelque motif que ce soit, seront répartis uniformément entre toutes les actions de telle façon que chacune d'elles reçoive la même somme nette, compte tenu, le cas échéant, de son montant nominal, le tout sous réserve de toute disposition légale contraire.

2 -Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, ni requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière

dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Sous réserve des dérogations qui seraient expressément prévues par la loi et les règlements en vigueur, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 16 - COMPOSITION DU CONSEIL

1 -La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

2 -Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de se faire représenter au conseil d'administration par un représentant permanent dans les conditions fixées aux termes de l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966 et suivant les modalités déterminées par les articles 78 et 79 du décret du 23 mars 1967.

3 -Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 17 - ADMINISTRATEURS - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'administrateur qui, au jour de sa nomination, n'est pas propriétaire d'une action ou qui, au cours de son mandat, cesse d'être propriétaire d'une action, est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 18 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil ou par cet administrateur pendant sa gestion, n'en resteraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL

1 -Le conseil nomme, parmi ses membres, un président, lequel doit être obligatoirement une personne physique ; il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut, toutefois, excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président est rééligible, mais le conseil peut, à tout moment, mettre fin à son mandat.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, ainsi qu'il est indiqué à l'article 23 ci-après. Il préside en outre les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées générales.

2 -S'il le juge utile, le conseil peut nommer en outre un vice-président dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du conseil ou les assemblées en l'absence du président. Le vice-président peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur et peut toujours être réélu.

En l'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui remplira les fonctions de président.

3 -Le conseil choisit un secrétaire, pouvant être pris en dehors des administrateurs et des actionnaires. Le conseil fixe librement la durée des fonctions du secrétaire.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - QUORUM - MAJORITE

1 -Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du président et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président ou le conseil statuant à la majorité simple.

Toutefois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les séances ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par la convocation.

Les convocations sont effectuées par simples lettres adressées huit jours au moins à l'avance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

2 -Les décisions du conseil ne sont valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est égal à la moitié au moins des membres en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, lorsque le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement sont présents, ils ne peuvent délibérer que d'accord entre eux.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence, en personne ou par mandataires, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de chaque séance.

3 -Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis par le président de séance et le secrétaire, selon l'une des formes prévues à l'article 85 du décret du 23 mars 1967. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur ; en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 22 - PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 -Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous

réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi qu'au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Sauf décision contraire du conseil, il peut subdéléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge utile.

Le conseil a la faculté de limiter les pouvoirs du président mais cette décision est inopposable aux tiers.

Dans le cas où le président se trouve temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le conseil peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée. Dans le cas où le président viendrait à décéder, elle vaudrait jusqu'à l'élection du nouveau président.

2 -Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à un ou deux directeurs généraux, personnes physiques, d'assister le président.

Ce ou ces directeurs généraux peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Sauf décision contraire du conseil, ils peuvent subdéléguer telle partie de leurs pouvoirs qu'ils jugent utile.

3 -Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du président, du ou des directeurs généraux et de l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président.

4 -Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, et fixe la rémunération de ces missions, sous réserve de l'article 26 si ces mandataires sont administrateurs.

5 -Le conseil d'administration peut décider la création de comités consultatifs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité, ainsi que la rémunération éventuelle de leurs membres.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont valablement signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par toute autre personne exerçant la direction générale de la Société, soit encore par la ou les personnes habilitées généralement ou spécialement à cet effet.

Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le montant de cette somme est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Le conseil d'administration autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

1 -Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle et solidaire relativement aux engagements de la Société, mais répondent dans les termes de la loi de leur gestion et de l'exécution de leur mandat.

2 -Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

3 -A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants desdites personnes comme à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire avaliser ou cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux prêts consentis aux administrateurs représentants des salariés, en application des dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

TITRE IV

ARTICLE 26 - CONTROLE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire nomme pour une durée de six années deux commissaires titulaires et suppléants, indéfiniment rééligibles dont la rémunération, la mission et les conditions qu'ils doivent remplir sont celles déterminées par la loi.

Les commissaires aux comptes titulaires sont convoqués à toutes assemblées générales d'actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous les mêmes délais que les actionnaires.

Ils sont également convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 27 - NATURE ET CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

1 -Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement :

- par le conseil d'administration,

- par les commissaires aux comptes,

- par un mandataire désigné par justice à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social,
et,

- en période de liquidation, par le ou les liquidateurs.

2 -L'avis de convocation est établi en conformité des dispositions de l'article 123 du décret du 23 mars 1967. Il est inséré dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Tant que toutes les actions de la Société demeurent nominatives, l'insertion ci-dessus prévue peut être remplacée par une convocation faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Le délai entre la date de l'avis de convocation et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR ET LIEU DE REUNION

1 -L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'autorité qui la décide.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration (ou, le cas échéant, des commissaires, du mandataire de justice ou du liquidateur).

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la proportion du capital fixée par les dispositions de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 et par celles de l'article 128 du décret précité, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

2 -Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu désigné par la convocation.

ARTICLE 29 - COMPOSITION

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

ARTICLE 30 - CONDITIONS D'ADMISSION

1 -Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles dans les délais et conditions prévus par les dispositions en vigueur, et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Ceux qui voudront s'y faire représenter devront, en outre, déposer au siège social leurs pouvoirs dans le même délai.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai.

2 -Seul l'usufruitier a accès à l'assemblée générale ordinaire et seul le nu-propriétaire a accès à l'assemblée générale extraordinaire.

3 -Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire, est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées : l'une ordinaire,

l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la Société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les documents énoncés à l'article 133 du décret du 23 mars 1967.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que, s'il en est fait retour à la Société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

ARTICLE 31 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE - FEUILLE DE PRESENCE

1 - L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents qui représentent respectivement, tant par eux-mêmes que comme mandataires, la plus forte quotité de capital social, et sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le président et les scrutateurs désignent un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2 -Il est tenu une feuille de présence dans les formes et conditions prévues par l'article 145 du décret susvisé. Dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants, elle est certifiée exacte par les membres du bureau et déposée au siège social.

ARTICLE 32 - EFFETS DES DELIBERATIONS - DROIT DE VOTE

1 -L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

2- Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis en conformité des dispositions de l'article 149 du décret précité.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ACTIONNAIRE

Les actionnaires exercent leur droit de communication dans les conditions prévues par la loi.

II - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 35 - POUVOIRS

1 -L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois qui suivent la clôture de ce dernier. Au cours de cette assemblée, le conseil d'administration après lecture de son rapport, présente le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, et les commissaires aux comptes relatent l'accomplissement de leur mission et, dans leur rapport spécial, les opérations visées à l'article 26 ci-dessus, intervenues au cours de l'exercice écoulé. Puis l'assemblée discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

2 -L'assemblée générale ordinaire prend par ailleurs toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, notamment la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes lorsqu'il y a lieu, la fixation du montant des jetons de présence des administrateurs, l'autorisation de tous emprunts par voie d'émission d'obligations ainsi que les garanties particulières dont elles seront assorties.

ARTICLE 36 - QUORUM

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau suivant les formes prescrites par l'article 28.

Dans cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis. Les délibérations sont donc valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 37 - MAJORITE

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 38 - POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement à l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

ARTICLE 39 - QUORUM

Sous réserve des dérogations prévues par la loi pour certaines augmentations de capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

ARTICLE 40 - MAJORITE

Sous les mêmes réserves que ci-dessus, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - BENEFICES

ARTICLE 41 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

1 -Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

2 -A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, ainsi qu'un rapport écrit sur la situation de la Société et de ses filiales et leur activité pendant l'exercice écoulé.

Ces documents sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Toutes modifications de celles-ci doivent être approuvées par l'assemblée générale sur rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont tenus au siège social, à la disposition du ou des commissaires, quarante cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de la Société.

Le rapport du conseil sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à leur disposition vingt jours avant ladite réunion.

ARTICLE 42 - DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 -Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des autres charges de la Société, y compris tous amortissements de l'actif et toutes provisions pour risques sociaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation du fonds de réserve légale.
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2 -Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué du prélèvement prévu ci-dessus et des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, est affecté et réparti comme suit :

a -Il est tout d'abord prélevé toute somme que l'assemblée générale décidera soit d'affecter à un fonds de prévoyance destiné à faire face à des dépenses exceptionnelles, à des investissements nouveaux et à tous imprévus qui pourraient se présenter, soit d'affecter à tout autre fonds de réserve générale ou spéciale ou à tout compte de provisions, soit de reporter à nouveau sur l'exercice suivant.

b -Il est ensuite réparti, s'il y a lieu, le solde entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

ARTICLE 43 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration, dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prorogation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

TITRE VII

FILIALES ET PARTICIPATIONS

ARTICLE 44 - RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Les rapports présentés par le conseil d'administration et les commissaires aux comptes à l'assemblée générale ordinaire annuelle, mentionnent toute participation de plus de dix pour cent prise par la Société dans d'autres sociétés, au cours d'un exercice.

En outre, le rapport du conseil d'administration pour toutes les sociétés filiales, c'est-à-dire celles dans lesquelles la participation excède cinquante pour cent du capital, rend compte de l'activité de ces sociétés, par branche d'activité, et fait ressortir les résultats obtenus.

Le conseil d'administration annexe au bilan, dans les formes prévues à l'article 247 du décret du 23 mars 1967, un tableau faisant apparaître la situation desdites filiales et participations.

ARTICLE 45 - BILAN ET COMPTES CONSOLIDES

La Société peut annexer à ses bilan, compte de pertes et profits et compte d'exploitation générale, un bilan et des comptes consolidés tenant compte de la situation active et passive et des résultats.

La méthode d'établissement des bilans et comptes consolidés doit être indiquée dans une note jointe à ces documents.

ARTICLE 46 - INTERDICTION DES PARTICIPATIONS CROISEES

1 -La Société ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Si elle vient à détenir une fraction supérieure à dix pour cent du capital d'une autre société, elle doit en aviser cette dernière dans les formes et délais déterminés à l'article 249 du décret précité.

A défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit aliéner son investissement. Si les investissements réciproques sont de même importance, chacune des deux sociétés doit réduire le sien de telle sorte qu'il n'excède pas dix pour cent du capital de l'autre.

2 -Si la Société possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la Société. Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par l'article 250 du décret susvisé et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

Si la Société possède une participation égale ou inférieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à dix pour cent des actions émises par la Société. Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par l'article 250 du décret du 23 mars 1967 et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

T I T R E VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 47 - DISSOLUTION ANTICIPEE - PERTES

1 - Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut, à tout moment et pour quelque cause que ce soit, prononcer la dissolution anticipée de la Société ou sa fusion avec une autre société.

2 -Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'artcle 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire est publiée selon les modalités fixées par l'article 287 du décret du 23 mars 1967.

A défaut de la réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou encore si l'assemblée a décidé la poursuite de l'activité sociale et qu'il n'a pas été procédé dans les délais légaux aux régularisations prévues par la loi, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 48 - LIQUIDATION

Dans tous les cas de dissolution, il est procédé à la liquidation de la Société par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.
Les modalités et les effets de la liquidation sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution et ce, conformément aux dispositions des articles 391 à 401 inclus de la loi susvisée et des articles 266 et suivants du décret précité.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 49

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations qui peuvent s'élever soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, toute notification judiciaire et extrajudiciaire sera valablement faite au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

TITRE X

PUBLICITE

ARTICLE 50 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées à l'effet de procéder à toutes publications légales.

ARTICLE 51 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute la distribution de bénéfices.
